

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-038430-252

DATE : Le 9 avril 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, j.c.s.**

---

**EDGENDA CONSEIL INC.**

Demanderesse

c.

**ALINA DEMUSHKINA**

Défenderesse

et

**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC (REVENU QUÉBEC)**

Mise en cause

---

**JUGEMENT**  
**(sur une demande en injonction interlocutoire)**

---

**I. L'APERÇU**

[1] La demanderesse Edgenda Conseil inc. (« Edgenda ») recherche l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire pour forcer le respect, par la défenderesse

Alina Demushkina (« AD »)<sup>1</sup>, des obligations de non-sollicitation prévues au contrat de travail intervenu entre les parties le 28 novembre 2021<sup>2</sup>.

[2] Plus précisément, Edgenda demande qu'AD s'abstienne d'entreprendre une relation d'emploi ou de service avec la mise en cause Revenu Québec (« RQ »), qui est une cliente d'Edgenda pour laquelle AD a accompli des mandats en continu au cours des deux dernières années. La période visée par la conclusion recherchée se termine le 2 janvier 2027.

[3] La demanderesse a déjà obtenu du Tribunal, le 30 décembre 2025, une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire enjoignant à AD de s'abstenir ou de cesser immédiatement d'avoir toute relation d'emploi ou de service avec RQ d'une manière qui concurrence les activités d'Edgenda, telles que définies dans le contrat de travail liant les parties<sup>3</sup>.

[4] Le 9 janvier 2026, Edgenda s'est adressée au Tribunal afin d'obtenir une ordonnance de sauvegarde pour valoir jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu sur la demande d'injonction interlocutoire. AD est alors représentée par avocate et conteste la demande. Le 16 janvier 2026, le Tribunal rend l'ordonnance sollicitée et ordonne à AD de s'abstenir ou de cesser immédiatement d'avoir toute relation d'emploi ou de service avec RQ d'une manière qui concurrence les activités d'Edgenda<sup>4</sup>.

[5] AD conteste la demande d'injonction interlocutoire présentée par Edgenda, plaidant essentiellement que les clauses de non-concurrence et de non-sollicitation sont abusives à leur face même et qu'il y a absence de preuve d'une transgression de sa part, à la lumière de son interprétation des termes utilisés dans ses engagements contractuels.

[6] De son côté, RQ s'en remet à la décision du Tribunal.

## II. LA PREUVE

[7] Pour les fins de l'injonction interlocutoire, les parties administrent une preuve documentaire; aucun témoin n'est entendu.

[8] Cette preuve est constituée des déclarations sous serment suivantes :

- Déclaration sous serment de Louis Major (« Major »), Vice-président, Stratégies numériques et transformation d'affaires chez Edgenda, signée le 28 décembre 2025 et déposée au soutien de la demande introductive d'instance;

---

<sup>1</sup> Afin d'alléger la lecture du jugement, le Tribunal identifie la défenderesse par ses initiales, comme l'ont fait les parties, et les témoins par leur nom de famille uniquement. Il ne faudra y voir aucune forme de discourtoisie à leur égard.

<sup>2</sup> Pièce P-1.

<sup>3</sup> *Edgenda Conseil inc. c. Demushkina*, 2025 QCCS 4797. La défenderesse n'était pas présente à l'audience.

<sup>4</sup> *Edgenda Conseil inc. c. Demushkina*, 2026 QCCS 290.

- Déclaration sous serment de Josée Noreau (« Noreau »), Vice-présidente, Développement des affaires auprès d'Edgenda, datée du 28 décembre 2025 et également déposée au soutien de la demande introductive d'instance;
- Déclaration sous serment de Major signée le 6 janvier 2026;
- Déclaration sous serment d'AD signée le 14 janvier 2026;
- Déclarations sous serment complémentaires de Major et de Noreau signées le 6 février 2026.

[9] Les transcriptions des interrogatoires tenus sur les déclarations sous serment de Major, Noreau<sup>5</sup> et AD ont également été produites de même que l'interrogatoire écrit de Dany-Pierre Chantiri (« Chantiri »), directeur principal de la stratégie, de la planification et de la performance au sein de RQ. L'interrogatoire écrit de Chantiri est accompagné des pièces RQ-1 à RQ-3.

[10] Enfin, les pièces P-1 à P-17, LM-1 à LM-7, JN-1 à JN-5 et D-1 à D-14 sont valablement produites, de consentement entre les parties.

### **III. L'ANALYSE**

#### **1. Les faits pertinents**

[11] Edgenda est une firme-conseil offrant à une clientèle diversifiée, composée notamment d'entreprises privées et publiques, des services de transformation opérationnelle et organisationnelle, de solutions d'apprentissage, de stratégie d'affaires, de gestion des processus et du changement, d'innovation technologique et des programmes de formation personnalisés<sup>6</sup>.

[12] Concrètement, les conseillers d'Edgenda sont affectés à des clients spécifiques en fonction de demandes d'intervention, lesquelles constituent des mandats à durée déterminée pour des projets particuliers.

[13] Ce modèle d'affaires repose sur une relation de confiance entre Edgenda et ses employés et permet à ces derniers de s'intégrer pleinement aux équipes des clients. C'est ainsi qu'AD a travaillé au sein de différentes directions chez RQ au cours des deux dernières années<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Il s'agit des déclarations sous serment du 28 décembre 2025. Louis Major et Josée Noreau n'ont pas été interrogés sur leurs déclarations sous serment subséquentes.

<sup>6</sup> Demande introductive d'instance pour l'émission d'ordonnances d'injonction provisoire, de sauvegarde, d'injonction interlocutoire et permanente (la « demande introductive d'instance »), par. 29. Cette demande est appuyée des déclarations sous serment de Louis Major et de Josée Noreau signées le 28 décembre 2025. Voir également : notes sténographiques de l'interrogatoire de Josée Noreau, tenu le 27 janvier 2026 par M<sup>e</sup> Lakeb, p. 17, ligne 25 à p. 18, ligne 5.

<sup>7</sup> Voir, notamment : pièces P-4, JN-2a), p. 5 et 7, et RQ-1. Selon son CV auprès d'Edgenda (pièce JN-2a), Alina Demushkina a été déployée chez Revenu Québec de mars 2023 à décembre 2025.

[14] Vu la relation de proximité qu'il implique entre les clients d'Edgenda et ses employés, ce modèle d'affaires comporte un risque inhérent, soit qu'un client ou encore un employé d'Edgenda, profitant de la connaissance approfondie acquise par ce dernier, cherche à embaucher ou à se faire engager directement, ce qui compromettrait les intérêts commerciaux d'Edgenda.

[15] Ainsi, afin de prévenir ce risque et de protéger ses droits, Edgenda impose à ses employés des obligations contractuelles de non-concurrence et de non-sollicitation de la clientèle qu'elle estime essentielles à la préservation de son modèle d'affaires et de ses investissements.

[16] Ces obligations sont définies dans le contrat de travail signé par AD le 28 novembre 2021<sup>8</sup> :

## **8. OBLIGATION DE NON-CONCURRENCE**

8.1 Pendant la durée de son emploi et pour une période de douze (12) mois suivant la cessation de son emploi, l'Employé ne devra pas, pour son bénéfice ou celui de toute autre personne ou entité, directement ou indirectement, en quelque capacité que ce soit, seul ou avec toute autre personne ou entité :

8.1.1 Fournir ses services à ou être à l'emploi d'une entreprise, activité ou entité commerciale qui est directement ou indirectement en concurrence avec les Activités à l'intérieur du Territoire;

8.1.2 Exploiter une entreprise, activité ou entité commerciale qui est directement ou indirectement en concurrence avec les Activités à l'intérieur du territoire;

8.1.3 Détenir une participation ou intérêt dans une entreprise, activité ou entité commerciale qui est directement ou indirectement en concurrence avec les Activités à l'intérieur du Territoire;

8.1.4 Prêter de l'argent, garantir les dettes ou obligations ou permettre que son nom soit utilisé par une entreprise, activité ou entité commerciale qui est directement ou indirectement en concurrence avec les Activités à l'intérieur du Territoire.

8.2 L'Employé ne sera pas en défaut en vertu de l'article 8.1.3 simplement en vertu du fait qu'il possède, strictement pour des fins de portefeuille et à titre d'investisseur inactif, pas plus de cinq pour cent (5 %) des actions émises et en circulation ou tout autre intérêt de toute entité commerciale inscrite à une bourse reconnue et en concurrence avec les activités.

---

<sup>8</sup> Pièce P-2.

## 9. OBLIGATIONS DE NON-SOLLICITATION DE LA CLIENTÈLE

- 9.1 Sans limiter la portée de l'article 8.1, l'Employé s'engage, pendant la durée de son emploi et pour une période de douze (12) mois suivant la Date de cessation d'emploi, pour son propre compte ou pour le compte de toute autre personne ou entité, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, seul ou par personne interposée, à quelque fin que ce soit qui fait concurrence, même de manière limitée, aux Activités de la Compagnie, à ne pas, autrement que pour les fins de son emploi :
- 9.1.1 Solliciter un Client de la Compagnie ou favoriser une telle sollicitation par un tiers en lien avec toute activité ou entreprise qui fait concurrence aux Activités de la Compagnie;
- 9.1.2 Nuire ou de tenter de nuire aux activités de la Compagnie ou persuader ou tenter de persuader un Client qu'il doit cesser ou modifier défavorablement sa relation avec la Compagnie; et
- 9.1.3 Faire affaire avec un Client ou d'aider un tiers à faire affaire avec un Client, ou encore de fournir ou d'aider un tiers à fournir des produits ou services à un Client en concurrence avec les Activités à l'intérieur du Territoire.

[Soulignements du Tribunal]

[17] Les termes débutant par une lettre majuscule sont définis dans le contrat de travail<sup>9</sup> :

- 2.1.1 « **Activités** » signifie les activités de la Compagnie telles qu'elles existent en date des présentes et telles qu'elles existeront durant l'emploi de l'Employé. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les activités de la Compagnie en date de la présente comprennent les activités de transformation organisationnelle, de solutions d'apprentissage, de stratégie d'affaires, de gestion du changement, d'innovation technologique et des programmes de formation personnalisés.
- 2.1.2 « **Client** » signifie (i) toute personne ayant retenu ou utilisé les produits ou services de la Compagnie à tout moment durant les dix-huit (18) mois précédant la Date de cessation de l'emploi de l'Employé et avec lesquels l'Employé a eu des contacts durant son emploi et (ii) toute personne sollicitée par l'Employé dans l'intérêt de la Compagnie.

[...]

---

<sup>9</sup> *Id.*

2.1.7 « **Territoire** » signifie la grande région de Québec/Montréal/Ottawa et un rayon de cinquante (50) kilomètres au nord, au sud à l'est et à l'ouest de la place d'affaires la plus proche du domicile de l'Employé.

[Caractères gras dans l'original; soulignements du Tribunal]

[18] Dans le cas qui nous occupe, Edgenda allègue qu'AD contrevient à ses obligations de non-sollicitation prévues à la clause 9 ci-devant reproduite. Le seul client visé est RQ, dont les bureaux sont situés sur la rue de Marly, dans la ville de Québec.

[19] Depuis son entrée en fonction chez Edgenda en janvier 2022 comme conseillère senior, AD a réalisé quatre mandats pour RQ. Depuis mars ou avril 2023, RQ est le seul client chez qui elle a été assignée pour compléter diverses demandes d'intervention, conformément au modèle d'affaires d'Edgenda<sup>10</sup>.

[20] Le rôle d'AD auprès de RQ consiste à « rendre des services à temps plein dans le cadre d'un contrat à exécution sur demande [...] en expertise-conseil en gestion de la performance organisationnelle, découlant de l'appel d'offres OSGC-4320 de RQ »<sup>11</sup>.

[21] Plus spécifiquement, le mandat d'AD consiste à offrir à RQ un accompagnement étroit en performance organisationnelle en vertu du contrat intervenu entre RQ et Edgenda<sup>12</sup>. Les mandats spécifiques sont octroyés par l'entremise de demandes d'intervention.

[22] Ainsi, en 2025, AD œuvre à titre de conseillère intégrée au sein de RQ dans le cadre d'une demande d'intervention dont la fin est prévue pour le 31 mars 2026. Ce mandat spécifique est désigné « OSGC-4320\_DI-027 » (« DI-027 »)<sup>13</sup>.

[23] Le 5 décembre 2025, Noreau, reçoit un courriel de RQ lui confirmant que ce mandat se terminerait le 23 décembre 2025, soit trois mois avant l'échéance initialement prévue<sup>14</sup>.

[24] Le 11 décembre 2025, RQ émet une nouvelle demande d'intervention pour un mandat de performance organisationnelle pour une période s'échelonnant du 19 janvier au 30 juin 2026. Ce mandat spécifique est désigné « OSGC-4320\_DI-029 » (« DI-029 »)<sup>15</sup>.

---

<sup>10</sup> Déclaration sous serment complémentaire de Louis Major signée le 6 février 2026, par. 5; notes sténographiques de l'interrogatoire d'Alina Demushkina, tenu le 27 janvier 2026 par M<sup>e</sup> Forget, p. 45, lignes 1 à 6; pièce JN-2a), p. 5.

<sup>11</sup> Demande introductive d'instance, par. 11.

<sup>12</sup> *Id.*, par. 12; pièces P-3, P-4 et P-6.

<sup>13</sup> Demande introductive d'instance, par. 12; pièce P-4.

<sup>14</sup> Pièces D-13 et P-5. Voir également : notes sténographiques de l'interrogatoire de Josée Noreau, tenu le 27 janvier 2026 par M<sup>e</sup> Lakeb, p. 20, lignes 7 à 23.

<sup>15</sup> Pièce P-6.

[25] La demande d'intervention DI-029 est émise pour une autre direction que celle visée par la DI-027<sup>16</sup>. Toutefois, la direction nommée sur la demande d'intervention n'est que le « point d'entrée d'une assignation » qui pourra se poursuivre au sein des autres directions, notamment dans le cadre de mandats transversaux<sup>17</sup>.

[26] Le même jour, Major demande à AD de mettre à jour son profil pour le client RQ. Selon Major et Noreau, comme AD connaît le fonctionnement des assignations chez RQ, elle comprend que cette démarche vise à lui obtenir une autre assignation auprès de ce client<sup>18</sup>. Lors de son interrogatoire, AD reconnaît d'ailleurs que cette démarche s'inscrit vraisemblablement dans le cadre de la DI-029, bien qu'elle ne puisse « le garantir », précise-t-elle<sup>19</sup>.

[27] AD donne suite à cette demande dans les heures qui suivent et sa candidature est ensuite soumise à RQ par Noreau<sup>20</sup>.

[28] Noreau coordonne également l'entrevue d'AD avec RQ, en lien avec la DI-029, afin qu'elle se tienne dans la semaine du 15 décembre 2025. Il s'agit du processus usuel pour les assignations chez RQ (mise à jour du profil, présentation d'une candidature et entrevue). Cette entrevue est finalement fixée par RQ au 17 décembre 2025, à 14h30<sup>21</sup>.

[29] Selon Noreau, à la lumière du processus habituel chez RQ, cette convocation à une entrevue signifie que la candidature d'AD a été retenue pour la DI-029, sous réserve du déroulement de l'entrevue qui devenait, dès lors, une simple formalité<sup>22</sup>.

[30] Le 15 décembre 2025, à la surprise de ses supérieurs, AD informe Jean-François Corbeil (« Corbeil »), alors superviseur par intérim chez Edgenda, de sa décision de quitter son emploi le 2 janvier 2026. Dans son courriel de démission, AD remercie Edgenda pour la confiance, le soutien et les belles expériences vécues au sein de l'équipe<sup>23</sup>.

---

<sup>16</sup> Pièce P-4.

<sup>17</sup> Déclaration sous serment complémentaire de Josée Noreau datée du 6 février 2026, par. 13; notes sténographiques de l'interrogatoire de Josée Noreau, tenu le 27 janvier par M<sup>e</sup> Lakeb, p. 23, ligne 13 à p. 25, ligne 15; notes sténographiques de l'interrogatoire d'Alina Demushkina, tenu le 27 janvier 2026 par M<sup>e</sup> Forget, p. 47, lignes 13 à 23.

<sup>18</sup> Déclaration sous serment complémentaire de Louis Major datée du 6 février 2026, par. 9; pièce LM-2; déclaration sous serment complémentaire de Josée Noreau datée du 6 février 2026, par. 15.

<sup>19</sup> Notes sténographiques de l'interrogatoire d'Alina Demushkina, tenu le 27 janvier 2026 par M<sup>e</sup> Forget, p. 130, ligne 8 à p. 131, ligne 21. La pièce AD-3 est identifiée comme étant la « Fiche synthèse sous le format requis par Revenu Québec » (p. 5).

<sup>20</sup> Déclaration sous serment complémentaire de Louis Major datée du 6 février 2026, par. 10; pièce LM-2, LM-3 et LM-4; déclaration sous serment complémentaire de Josée Noreau datée du 6 février 2026, par. 9 à 11 et 16 à 20; pièce JN-2.

<sup>21</sup> Déclaration sous serment complémentaire de Josée Noreau datée du 6 février 2026, par. 15 et 16; pièces JN-3 et JN-5.

<sup>22</sup> Déclaration sous serment complémentaire de Josée Noreau datée du 6 février 2026, par. 18.

<sup>23</sup> Pièce P-7; demande introductive d'instance, par. 17; déclaration sous serment complémentaire de Louis Major datée du 6 février 2026, par. 11.

[31] Le 16 décembre 2025, Corbeil informe Major de la démission d'AD. Il ajoute que cette dernière lui a fait part de son intention de se joindre à RQ, mais que son embauche n'était pas finalisée<sup>24</sup>.

[32] Le 17 décembre 2025 à 7h51, Major envoie un courriel à AD l'avisant qu'Edgenda ne pouvait accepter sa démission dans les circonstances, en raison des clauses de non-sollicitation et de non-concurrence contenues à son contrat de travail<sup>25</sup>. Il ajoute être disponible pour la rencontrer le jour même afin de « voir comment nous pourrions envisager avec toi un avenir possible et positif chez Edgenda »<sup>26</sup>.

[33] Cette rencontre se tient le 17 décembre 2025. Major est accompagné de Stéphanie Sheedy, directrice des ressources humaines chez Edgenda. AD confirme qu'elle a remis sa démission afin d'accepter une offre pour un emploi chez RQ et précise qu'elle n'a pas sollicité ce client<sup>27</sup>. AD mentionne que ses fonctions consisteraient à agir à titre de conseillère en gestion du changement, avec la responsabilité d'implanter une culture d'évaluation continue au sein de l'organisation, soit des tâches qui, de l'avis d'Edgenda, correspondent directement à celles qu'elle accomplissait dans le cadre des mandats réalisés pour l'entreprise<sup>28</sup>.

[34] Lors de cette rencontre, Major réitère à AD qu'Edgenda ne pouvait accepter sa démission<sup>29</sup>.

[35] Toujours le 17 décembre 2025, Nathalie Émond (« Émond »), directrice de la gestion contractuelle des technologies au sein de la Direction générale des technologies de l'information chez RQ<sup>30</sup>, informe Noreau qu'AD a soumis sa candidature pour un poste interne chez RQ dans le cadre d'un processus de dotation en cours depuis septembre 2025. Selon Noreau, Émond précise que c'est AD qui a manifesté son intérêt pour l'obtention d'un emploi au sein de RQ<sup>31</sup>.

[36] Comme le processus de sélection pour la DI-029 est terminé, Émond informe Noreau qu'elle ne peut octroyer davantage de temps à Edgenda pour présenter un autre candidat pour cette assignation vu la démission d'AD.

---

<sup>24</sup> Déclaration sous serment complémentaire de Louis Major datée du 6 février 2026, par. 12.

<sup>25</sup> Pièce P-8.

<sup>26</sup> *Id.*

<sup>27</sup> Déclaration sous serment complémentaire de Louis Major datée du 6 février 2026, par. 14 et 15; déclaration sous serment d'Alina Demushkina du 14 janvier 2026, par. 26.

<sup>28</sup> Demande introductive d'instance, par. 21b). Cette demande est appuyée des déclarations sous serment de Louis Major et de Josée Noreau du 28 décembre 2025.

<sup>29</sup> Demande introductive d'instance, par. 21f).

<sup>30</sup> Interrogatoire écrit de Dany-Pierre Chantiri signé le 18 mars 2026, p. 2.

<sup>31</sup> Déclaration sous serment complémentaire de Josée Noreau datée du 6 février 2026, par. 20 et 21; notes sténographiques de l'interrogatoire de Josée Noreau, tenu le 27 janvier 2026 par M<sup>e</sup> Lakeb, p. 30, ligne 10 à p. 31, ligne 23.

[37] La candidature d'AD a dû être retirée relativement à la DI-029 et Edgenda a perdu cette opportunité d'affaires<sup>32</sup>.

[38] Le 18 décembre 2025, lors d'une autre rencontre entre AD, Major et Corbeil, Major rappelle à AD ses obligations de non-sollicitation et l'avise qu'elle recevra une lettre des avocats d'Edgenda en lien avec sa démission et ses obligations contractuelles<sup>33</sup>.

[39] Le 22 décembre 2025, les avocats d'Edgenda signifient une mise en demeure à AD afin de lui rappeler ses obligations légales et contractuelles, dont son « engagement contractuel de ne pas travailler pour Revenu Québec » après sa fin d'emploi, et lui demander, notamment, de s'abstenir de commencer ou de cesser immédiatement d'avoir toute relation d'emploi ou de service avec RQ<sup>34</sup>.

[40] Aux termes de cette mise en demeure, les avocats d'Edgenda requièrent une confirmation écrite d'AD de son engagement à respecter la demande d'Edgenda, au plus tard le vendredi 26 décembre 2025 à 17h.

[41] Cette mise en demeure est restée lettre morte. À cet égard, il y a lieu de préciser qu'AD séjournait alors à l'extérieur du pays et qu'elle affirme ne pas avoir « été en mesure de prendre pleinement connaissance de l'ensemble des documents et informations » qui lui ont été transmis par courriel avant son retour, le 30 décembre 2025<sup>35</sup>.

[42] Toujours le 22 décembre 2025, Edgenda signifie une lettre à RQ lui demandant de ne pas participer à la violation par AD de ses obligations légales et contractuelles envers Edgenda<sup>36</sup>.

[43] Le 23 décembre 2025, Émond de RQ informe Noreau que le dossier a été transféré au contentieux de RQ<sup>37</sup>.

[44] C'est dans ce contexte, et alors qu'AD et RQ n'ont pas confirmé avoir renoncé à faire affaire l'une avec l'autre, qu'Edgenda introduit sa demande pour l'émission d'ordonnances d'injonction provisoire, de sauvegarde, d'injonction interlocutoire et permanente le 29 décembre 2025. Cette demande est signifiée le même jour à AD et à RQ. Une copie par courtoisie a été préalablement transmise par courriel à AD le 28 décembre 2025.

---

<sup>32</sup> Déclaration sous serment complémentaire de Louis Major datée du 6 février 2026, par. 22; déclaration sous serment complémentaire de Josée Noreau datée du 6 février 2026, par. 24; pièces JN-1 et JN-5.

<sup>33</sup> Notes sténographiques de l'interrogatoire d'Alina Demushkina, tenu le 27 janvier 2026 par M<sup>e</sup> Forget, p. 59, ligne 21 à p. 60, ligne 7 et p. 65, lignes 6 à 20; déclaration sous serment complémentaire de Louis Major datée du 6 février 2026, par. 23.

<sup>34</sup> Pièce P-9. La mise en demeure est signifiée en la déposant dans la boîte aux lettres de son domicile.

<sup>35</sup> Déclaration sous serment d'Alina Demushkina du 14 janvier 2026, par. 9; notes sténographiques de l'interrogatoire d'Alina Demushkina, tenu le 27 janvier 2026 par M<sup>e</sup> Forget, p. 68, lignes 1 à 15.

<sup>36</sup> Pièce P-10.

<sup>37</sup> Demande introductive d'instance, par. 26. Comme déjà mentionné, cette demande est appuyée des déclarations sous serment de Louis Major et de Josée Noreau datées du 28 décembre 2025.

[45] Le 29 décembre 2025 à 9h19, Major envoie un message texte (SMS) à AD, en s'identifiant clairement, et lui demande si elle est disponible pour une brève conversation téléphonique<sup>38</sup>. Ce message demeure sans réponse<sup>39</sup>.

[46] Major affirme qu'il ignorait l'absence d'AD<sup>40</sup>. Celle-ci rétorque avoir avisé Corbeil<sup>41</sup>.

[47] Le 2 janvier 2026, Major tente de joindre AD à trois reprises, mais en vain<sup>42</sup>. De fait, AD déclare n'avoir aucune volonté de répondre à Major<sup>43</sup>.

[48] Le 6 janvier 2026, Edgenda signifie à nouveau sa demande introductive d'instance à AD avec un avis de présentation pour le 9 janvier 2026, date à laquelle la demande pour ordonnance de sauvegarde est présentée au Tribunal.

[49] Edgenda soumet qu'elle a tenté d'éviter la judiciarisation de cette affaire et de résoudre ce différend sans recourir au Tribunal, mais qu'elle s'est butée au refus d'AD.

### 1.1 Les violations reprochées

[50] Edgenda fait valoir qu'AD a transgressé les obligations de non-sollicitation prévues à la clause 9 de son contrat de travail.

[51] Plus spécifiquement, Edgenda reproche à AD d'avoir sollicité RQ, contrairement à son engagement prévu au sous-paragraphe 9.1.1, et d'y avoir obtenu un emploi, en concurrence avec les activités d'Edgenda, telles que définies à son contrat de travail, et ce, en violation de l'engagement prévu au sous-paragraphe 9.1.3.

[52] Les paragraphes pertinents sont les suivants<sup>44</sup> :

9.1 Sans limiter la portée de l'article 8.1, l'Employé s'engage, pendant la durée de son emploi et pour une période de douze (12) mois suivant la Date de cessation d'emploi, pour son propre compte ou pour le compte de toute autre personne ou entité, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, seul ou par personne interposée, à quelque fin que ce soit qui fait concurrence, même de manière limitée, aux Activités de la Compagnie, à ne pas, autrement que pour les fins de son emploi :

---

<sup>38</sup> Pièce LM-5.

<sup>39</sup> Déclaration sous serment complémentaire de Louis Major datée du 6 février 2026, par. 25.

<sup>40</sup> *Id.*, par. 23 à 25.

<sup>41</sup> Notes sténographiques de l'interrogatoire d'Alina Demushkina, tenu le 27 janvier 2026 par M<sup>e</sup> Forget, p. 58, lignes 15 à 20.

<sup>42</sup> Déclaration sous serment complémentaire de Louis Major datée du 6 février 2026, par. 24; pièce LM-1.

<sup>43</sup> Notes sténographiques de l'interrogatoire d'Alina Demushkina, tenu le 27 janvier 2026 par M<sup>e</sup> Forget, p. 70, lignes 15 à 17.

<sup>44</sup> Pièce P-2.

9.1.1 Solliciter un Client de la Compagnie ou favoriser une telle sollicitation par un tiers en lien avec toute activité ou entreprise qui fait concurrence aux Activités de la Compagnie;

[...]

9.1.3 Faire affaire avec un Client ou d'aider un tiers à faire affaire avec un Client, ou encore de fournir ou d'aider un tiers à fournir des produits ou services à un Client en concurrence avec les Activités à l'intérieur du Territoire.

[Soulignements ajoutés]

[53] Comme déjà mentionné, AD nie avoir sollicité RQ<sup>45</sup> et oppose que la preuve la plus probante révèle que c'est plutôt RQ qui a sollicité ses services. Elle ajoute, d'autre part, que son engagement de non-sollicitation ne vise pas la situation où elle serait à l'emploi de RQ. En d'autres mots, AD plaide que les expressions « faire affaire » et « fournir des services » excluent toute relation « employeur-employé ».

[54] À ce stade-ci, alors que le Tribunal ne dispose évidemment pas d'une preuve complète et qu'aucun témoin n'a été entendu, il n'est pas possible de déterminer, de façon définitive, qui a initié les discussions au sujet de l'emploi offert chez RQ. Néanmoins, la preuve révèle ce qui suit :

- Dans sa déclaration sous serment, Chantiri, directeur principal de la stratégie, de la planification et de la performance au sein de RQ, affirme avoir été approché par des collègues gestionnaires de la direction principale des fonctions numériques, afin de l'informer qu'AD serait intéressée à postuler à l'interne chez RQ et qu'elle détient les connaissances et l'expertise qu'il recherche pour le poste de conseiller en amélioration continue. Ce besoin était présent depuis l'été 2025, mais faute de budget, RQ ne pouvait procéder à des embauches. Selon Chantiri, ce n'est qu'au cours du mois d'octobre 2025 que les autorisations budgétaires requises ont été obtenues<sup>46</sup>;
- À la suite d'une discussion avec AD concernant une possibilité d'emploi au sein de sa direction principale, Chantiri l'avise qu'elle devra suivre le processus prévu pour les personnes n'ayant pas déjà un dossier actif dans le système de recrutement de RQ. Ce processus implique le dépôt d'une candidature spontanée<sup>47</sup>;

---

<sup>45</sup> Notes sténographiques de l'interrogatoire d'Alina Demushkina, tenu le 27 janvier 2026 par M<sup>e</sup> Forget, p. 84, lignes 6 à 8.

<sup>46</sup> Interrogatoire écrit de Dany-Pierre Chantiri signé le 18 mars 2026, p. 4 et 5.

<sup>47</sup> *Id.*, p. 2 et 3.

- Le 31 octobre 2025, AD mentionne à Chantiri avoir « postulé à la candidature spontanée »<sup>48</sup>;
- Le 14 novembre 2025, AD échange avec une représentante de RQ afin de fixer une rencontre virtuelle pour la présentation d'une offre salariale pour un poste de conseillère en amélioration continue<sup>49</sup>;
- Le 17 novembre 2025, AD reçoit une lettre par courriel de « l'Équipe de la dotation » de RQ, ayant comme objet « offre d'emploi » et précisant, qu'après un entretien avec elle, l'équipe souhaite lui offrir un poste de conseillère en optimisation des processus et amélioration continue<sup>50</sup>;
- Le 20 novembre 2025, AD accepte l'offre reçue<sup>51</sup>;
- Entre le 20 novembre et le 15 décembre 2025, Chantiri et AD échangent à quelques reprises, mais la teneur de ces discussions n'est pas précisée<sup>52</sup>;
- Le 15 décembre 2025, Chantiri rencontre AD et lui confirme l'offre d'emploi verbalement<sup>53</sup>;
- Le 15 décembre 2025, AD avise Edgenda qu'elle a pris la décision de quitter son poste et que son dernier jour de travail sera le 2 janvier 2026<sup>54</sup>.

## 2. Le droit applicable

[55] L'article 511 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») prévoit qu'une ordonnance d'injonction interlocutoire peut être rendue dans les cas où le demandeur paraît y avoir droit et lorsqu'elle est nécessaire pour empêcher la réalisation d'un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre un jugement final inefficace.

[56] Il est utile de rappeler que l'injonction interlocutoire est une mesure judiciaire discrétionnaire<sup>55</sup>. Elle vise à « préserver l'objet du litige, de sorte qu'une réparation efficace sera possible lorsque l'affaire sera finalement jugée au fond »<sup>56</sup>.

---

<sup>48</sup> Pièce P-14 (D-6).

<sup>49</sup> Pièce P-16.

<sup>50</sup> Pièce P-17 (D-8).

<sup>51</sup> Pièce P-16.

<sup>52</sup> Pièce P-14 (D-6).

<sup>53</sup> Interrogatoire écrit de Dany-Pierre Chantiri signé le 18 mars 2026, p. 3 et 4.

<sup>54</sup> Pièce P-7.

<sup>55</sup> *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, par. 25.

<sup>56</sup> *Google Inc. c. Equustek Solutions inc.*, 2017 CSC 34, par. 24.

[57] Les critères de l'injonction interlocutoire sont bien établis par la jurisprudence : i) l'apparence de droit, ii) l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable et iii) la prépondérance des inconvénients<sup>57</sup>.

[58] Ces critères sont interreliés et se pondèrent les uns par rapport aux autres<sup>58</sup>. Plus le droit est clair, moins le tribunal est exigeant quant à l'existence d'un préjudice irréparable et relativement à la prépondérance des inconvénients, et inversement.

### 3. Application du droit aux faits en litige

#### i) L'apparence de droit

[59] L'ordonnance recherchée est de nature prohibitive. Edgenda doit démontrer l'existence d'une apparence de droit ou une question sérieuse à juger. À cet égard, la Cour d'appel mentionne<sup>59</sup> :

[28] Premièrement, une étude préliminaire du fond du litige doit établir qu'il y a une question sérieuse à juger. Ce critère est généralement peu exigeant. Il suffit que la demande ne soit ni frivole ni vexatoire. Par conséquent, un long examen du bien-fondé de la demande n'est souvent ni nécessaire ni souhaitable, sauf circonstances exceptionnelles - comme lorsque l'injonction interlocutoire équivaut pratiquement à une disposition définitive du litige. [...]

[29] Ainsi, dans *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)* (« **RJR – MacDonald** »), les juges Sopinka et Cory ont énoncé que le « critère formulé dans *American Cyanamid* est maintenant généralement accepté par les tribunaux canadiens qui, toutefois, reviennent à l'occasion à un critère plus strict ». Dans l'arrêt *Société zoologique de Québec inc. c. Québec (ministre de l'Environnement)*, le juge LeBel, s'exprimant alors pour la Cour, prenait acte de la position de la Cour suprême du Canada selon laquelle il suffit qu'il y ait une « question sérieuse à juger », tout en soulignant que ce critère n'est pas réellement différent du critère de l'« apparence de droit » énoncé au C.p.c. :

[31] À cet égard, le critère de la question dite sérieuse, qu'on tire parfois des arrêts de la Cour suprême du Canada [...], ne paraît pas exiger une démarche distincte de celle de la recherche de l'apparence de droit. Le droit judiciaire québécois reconnaît qu'à la suite d'un examen préliminaire et rapide des bases légales et factuelles du dossier, un droit, même douteux, peut servir de fondement à une demande d'injonction. Le critère de la « question sérieuse » ne dispense pas de l'étude et de l'examen de la qualité des moyens de droit, pour autant qu'il diffère réellement de celui de l'« apparence sérieuse de droit ».

[Soulignements ajoutés; renvois omis]

<sup>57</sup> Voir notamment *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, préc., note 55, par. 23 à 34.

<sup>58</sup> *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*, 2025 QCCA 629, par. 98, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2025-06-19) 41873.

<sup>59</sup> *CRH Canada inc. c. Beauregard*, préc., note 55, par. 28 et 29.

[60] En somme, le critère de l'apparence de droit « revêt la forme d'une évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige »<sup>60</sup>. Le Tribunal « n'a pas à déterminer, de façon définitive, tous les droits des parties ni à statuer de façon certaine sur ceux-ci »<sup>61</sup>.

[61] Edgenda fait valoir qu'elle a démontré une apparence de droit claire. AD plaide que le droit est, au mieux, douteux. Pour les motifs ci-après, le Tribunal conclut qu'Edgenda a démontré, *prima facie*, l'existence d'une apparence de droit.

[62] Les employés d'Edgenda sont déployés chez ses clients; c'est ce qui lui permet de générer des revenus. Comme mentionné d'emblée, son modèle d'affaires repose sur une relation de confiance avec les employés qu'elle intègre chez ses clients.

[63] AD fournit sa prestation de travail au sein des locaux de RQ et en télétravail. Elle a une adresse courriel fournie par RQ.

[64] Un examen préliminaire de la clause de non-sollicitation permet de comprendre que ce que recherche Edgenda est d'empêcher que ses clients soient sollicités par ses employés et les embauchent, dans le cadre ou à la suite d'un contrat obtenu par Edgenda, alors que ses employés ont eu un contact direct, étroit et une relation de proximité avec les clients d'Edgenda.

[65] AD plaide qu'elle n'a pas sollicité RQ. Or, à ce stade-ci, la preuve est contradictoire et incomplète. Il est vrai, comme le soulève AD, qu'une partie de la preuve d'Edgenda repose sur du oui-dire, soit les propos d'Émond, employée de RQ, rapportés par Noreau, dans sa déclaration sous serment du 6 février 2026<sup>62</sup>. Toutefois, à ce stade-ci, le Tribunal n'a pas à statuer de façon définitive sur la valeur probante des moyens de preuve. Au fond, Émond pourra être assignée comme témoin, comme les gestionnaires auxquels réfère Chantiri dans son interrogatoire écrit. Le Tribunal sera alors en mesure de trancher cette question, si une preuve contradictoire subsiste, et ce, à la lumière d'une preuve complète.

[66] Par ailleurs, AD a elle-même introduit en preuve le oui-dire qu'elle reproche à Edgenda en produisant les notes sténographiques de l'interrogatoire de Noreau. En réponse à une question concernant l'intérêt manifesté par AD pour un poste au sein de RQ, Noreau réitère qu'Émond lui a mentionné que « ce n'est pas eux [RQ] qui ont fait une demande » à AD, mais bien AD qui « a manifesté son intention »<sup>63</sup>.

---

<sup>60</sup> Claire CARRIER et Hubert REID, *Code de procédure civile du Québec, jurisprudence et doctrine*, 41<sup>e</sup> éd., coll. « Alter Ego », Montréal, Wilson & Lafleur, 2025, par. 511/26.

<sup>61</sup> Paul-Arthur GENDREAU, France THIBAUT, Denis FERLAND, Bernard CLICHE et Martine GRAVEL, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 320. Voir également : *Ubi Soft Divertissements Inc. c. Champagne-Pelland*, 2003 CanLII 13559 (QC CA), par. 17.

<sup>62</sup> Déclaration sous serment complémentaire de Josée Noreau datée du 6 février 2026, par. 20 et 21. Voir également : demande introductive d'instance, par. 22. Cette demande est appuyée de la déclaration sous serment de Josée Noreau du 28 décembre 2025 attestant de la véracité des faits allégués.

<sup>63</sup> Notes sténographiques de l'interrogatoire de Josée Noreau, tenu le 27 janvier 2026 par M<sup>e</sup> Lakeb, p. 30, ligne 10 à p. 31, ligne 17; demande introductive d'instance, par. 22.

[67] De plus, la preuve révèle qu'AD a posé des gestes concrets pour obtenir un emploi chez RQ et effectué des démarches en ce sens. Aussi, le Tribunal ne retient pas qu'elle a reçu une offre d'emploi spontanée, sans s'y attendre, comme elle le laisse entendre dans sa déclaration sous serment<sup>64</sup>. La question de savoir si ses démarches répondent à la notion de sollicitation, appréciée dans le cas précis du contrat liant les parties, sera débattue et tranchée définitivement au fond.

[68] La preuve demeure incomplète et le critère de l'apparence de droit est peu exigeant. La preuve, bien que contradictoire, démontre que la position d'Edgenda concernant les circonstances ayant mené à la fin d'emploi d'AD n'est pas frivole, vexatoire ou dénuée de tout fondement.

[69] Cela dit, même si le Tribunal retenait de la preuve qu'à première vue, AD n'aurait pas sollicité RQ, il conclurait tout de même qu'Edgenda a rempli son fardeau de preuve quant au critère de l'apparence de droit et qu'elle a établi, *prima facie*, qu'en acceptant un emploi de conseillère en optimisation des processus et en amélioration continue chez RQ, pendant la période de 12 mois suivant sa fin d'emploi, AD contrevient à la clause 9.1.3 de son contrat de travail. Voici pourquoi.

[70] AD avance, comme moyen de défense, que les expressions « faire affaire » et « fournir des services » excluent tout lien d'emploi ou, autrement dit, une relation « employeur-employé ». Edgenda oppose qu'une telle interprétation viderait de son sens la clause 9.1.3.

[71] AD invite le Tribunal à procéder à un exercice approfondi d'interprétation de la clause de non-sollicitation, en relation avec les autres clauses du contrat et à la lumière du modèle d'affaires d'Edgenda, ce qui n'est pas le rôle du Tribunal à ce stade-ci.

[72] De plus, le contrat de travail liant AD à Edgenda, comprend cet énoncé : « **Attendu que la COMPAGNIE** désire obtenir les services de l'Employé et que l'Employé désire offrir ses services à la COMPAGNIE, conformément à ce qui est stipulé aux présentes »<sup>65</sup>. Ainsi, on ne peut exclure d'entrée de jeu, comme le propose AD, que « fournir des services » commande nécessairement l'existence d'une relation de nature commerciale.

[73] Enfin, l'analyse *prima facie* de la clause de non-sollicitation, dans les circonstances propres à cette affaire, ne permet pas de conclure à son caractère abusif, à sa face même<sup>66</sup>, comme le plaide AD.

[74] Le Tribunal conclut qu'Edgenda a démontré une apparence de droit à ce que les dispositions prévues aux sous-paragraphes 9.1.1 et 9.1.3 soient respectées, afin que ses clients, tels que définis au contrat liant les parties, ne soient pas sollicités par un employé

<sup>64</sup> Déclaration sous serment d'Alina Demushkina du 14 janvier 2026, par. 24, 25 et 63.

<sup>65</sup> Pièce P-2, p. 1 (transcription textuelle).

<sup>66</sup> *Ubi Soft Divertissements Inc. c. Champagne-Pelland*, préc., note 61, par. 18.

et que, même sans sollicitation, cet employé, après avoir eu des contacts étroits avec un client grâce à Edgenda, quitte son emploi chez Edgenda afin d'être engagé par ce client, pour lui fournir ses services à titre de conseiller, en concurrence avec les activités de l'entreprise.

[75] La durée de l'engagement de non-sollicitation, soit 12 mois suivant la fin d'emploi, apparaît, à première vue, raisonnable. Il en va de même de la portée territoriale. À cet égard, il ne faut pas perdre de vue qu'elle est liée à la notion de client, telle que définie au contrat. Dans le cas qui nous occupe, RQ est la seule cliente d'Edgenda visée par cette définition, dans le territoire ciblé.

[76] Par ailleurs, même si la clause en litige devait être considérée comme un engagement de non-concurrence plutôt qu'une obligation de non-sollicitation, et donc assujettie à l'article 2089 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »), ce dont le Tribunal ne décide pas à ce stade-ci, le critère de l'apparence de droit serait aussi satisfait, en ce que :

- Les « activités » d'Edgenda, au sens de la clause de non-sollicitation, comprennent les activités de transformation organisationnelle, de solutions d'apprentissage, de stratégie d'affaires, de gestion du changement, d'innovation technologique et des programmes de formation personnalisés<sup>67</sup>;
- Le genre de travail visé est limité à ce qui est compris dans les activités d'Edgenda;
- La clause de non-sollicitation interdit de faire affaire ou de fournir des services à un client d'Edgenda, en concurrence avec ses activités, avec qui, à tout moment durant les 18 mois précédant la date de fin d'emploi, AD a eu des contacts dans le cadre de son emploi. En l'espèce, seule RQ est visée;
- Selon la DI-027, les activités d'AD chez RQ, à titre de conseillère en performance organisationnelle, consistent notamment à « accompagner, conseiller et appuyer les équipes dans la gestion et la priorisation des demandes de contribution au sein de ses différentes équipes »;
- La demande d'intervention prévoit aussi que « [l]a ressource du prestataire de services sera intégrée aux équipes actuellement en place afin de contribuer au développement d'une culture d'amélioration continue et à sa mise en œuvre au sein de la direction principale. Notamment, elle participera à déterminer les éléments à améliorer, ceux à maintenir et ceux à éliminer, en émettant certaines pistes d'opportunité. De plus, elle devra s'assurer de la cohérence dans les champs d'intervention, notamment avec la gouvernance afin d'améliorer la performance organisationnelle »<sup>68</sup>;

---

<sup>67</sup> Pièce P-2, clause 2.1.1.

<sup>68</sup> Pièce P-4 (soulignements ajoutés).

- Parmi les activités à réaliser par la conseillère en performance organisationnelle, soit AD, la DI-027 prévoit notamment<sup>69</sup> :

Le conseiller en performance organisationnelle aura à accompagner, conseiller et appuyer les gestionnaires de Revenu Québec dans la planification, la mise en œuvre et la réalisation d'initiatives en amélioration de la performance, de création de valeur et en optimisation des processus pour l'organisation, ainsi que d'en surveiller l'application, l'exécution et les retombées. Il contribuera également à la réalisation de diagnostics précis de la performance des processus afin d'établir le meilleur moyen possible de matérialiser les bénéfices souhaités. [...]

[Soulignements ajoutés]

- La description du poste de conseillère en optimisation de processus et en amélioration continue qu'AD a obtenu chez RQ indique notamment, quant à ses principales responsabilités<sup>70</sup> :

1. Collaborer et réaliser des mandats portant sur la planification stratégique, l'optimisation des processus et l'amélioration continue (40 %)
2. Collaborer à la veille stratégique sur les meilleures pratiques en optimisation de processus et amélioration continue (30 %)
3. Collaborer aux dossiers stratégiques visant à implanter les meilleures pratiques en optimisation des processus et en amélioration continue (20 %)

[Soulignements ajoutés]

- Ainsi, à première vue, les fonctions d'AD dans le nouveau poste convoité chez RQ correspondent directement à celles qu'elle accomplissait dans le cadre des mandats réalisés pour Edgenda et qui sont, par conséquent, visées par la définition d'« Activités ». À cet égard, AD affirme, de façon générale dans sa déclaration sous serment du 14 janvier 2026, que la nature des postes et les responsabilités sont différentes<sup>71</sup>. Ce n'est pas ce que retient le Tribunal.
- La durée de la stipulation est limitée à 12 mois suivant la fin d'emploi;
- Le territoire signifie celui de la grande région de Québec/Montréal/Ottawa et un rayon de 50 kilomètres au nord, au sud à l'est et à l'ouest de la place d'affaires la plus proche du domicile d'AD, mais en tenant compte de la notion de « Client », ce qu'AD évacue de son analyse. Au risque de se répéter, dans le cas qui nous occupe, il y a un seul « Client » dans le territoire visé<sup>72</sup>.

<sup>69</sup> *Id.*

<sup>70</sup> Pièces P-17 (D-8) et RQ-3. Le nombre entre parenthèse indique le pourcentage du temps consacré. Par exemple, le titulaire du poste doit, quant à la première responsabilité, « [i]dentifier les améliorations possibles, proposer des pistes de solution et formuler les recommandations appropriées ».

<sup>71</sup> Déclaration sous serment d'Alina Demushkina du 14 janvier 2026, par. 22.

<sup>72</sup> Voir notamment, par analogie : *Payette c. Guay inc.* (« *Payette* »), 2013 CSC 45, par. 73.

[77] La validité d'une clause de non-concurrence n'est pas tranchée de façon définitive au stade de l'injonction interlocutoire, mais le Tribunal doit néanmoins en faire un examen à première vue pour vérifier si les limites quant au temps, au territoire et au genre de travail semblent raisonnables. C'est le cas ici.

[78] À première vue, les limitations quant aux activités apparaissent réduites à ce qui est nécessaire afin de protéger les intérêts légitimes d'Edgenda<sup>73</sup>, ceux-ci reposant sur la préservation de sa clientèle et de son modèle d'affaires. Ce modèle d'affaires implique qu'Edgenda mette ses conseillers à la disposition de ses clients pour des mandats déterminés. Les obligations de non-concurrence et de non-sollicitation prévues au contrat de travail d'AD ont pour but d'empêcher le détournement de relations d'affaires stratégiques développées par Edgenda, risque auquel elle s'expose, et donc, d'éviter la mise en péril de l'entreprise<sup>74</sup>.

[79] Enfin, AD invoque en défense l'article 2095 C.c.Q. qui prévoit que l'employeur ne peut se prévaloir d'une stipulation de non-concurrence, s'il a résilié le contrat sans motif sérieux ou s'il a lui-même donné au salarié un tel motif de résiliation. AD convient toutefois à l'audience que cet argument concerne plutôt le fond du litige<sup>75</sup>. À tout événement, la preuve ne permet pas de conclure, à ce stade-ci, qu'Edgenda a elle-même donné un motif de résiliation à AD. Plusieurs éléments contredisent cette thèse avancée par AD<sup>76</sup>. Le juge du fond, qui entendra toute la preuve, sera mieux placé pour statuer sur cet argument<sup>77</sup>.

[80] Pour tous ces motifs, le Tribunal conclut qu'Edgenda a rempli son fardeau de preuve.

ii) L'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable

[81] Si l'ordonnance sollicitée n'est pas rendue, Edgenda subira un préjudice sérieux et irréparable. Voici pourquoi.

[82] Comme déjà mentionné, le modèle d'affaires d'Edgenda repose sur la fidélisation des clients et a, comme corollaire, le développement de liens de proximité entre ses employés et ses clients, vu la pleine intégration des employés d'Edgenda chez ses clients pour de longues périodes. Ce modèle d'entreprise dépend aussi de l'existence d'une relation de confiance et de loyauté entre Edgenda et ses employés.

---

<sup>73</sup> La jurisprudence nous enseigne que l'analyse des intérêts légitimes propres au bénéficiaire d'un engagement de non-concurrence doit s'effectuer *in concreto* par opposition à *in abstracto*. À cet égard, la Cour suprême privilégie une analyse contextuelle plutôt qu'une approche libérale. Chaque cas doit être examiné en fonction des circonstances qui lui sont propres (*Payette*, préc., note 72, par. 43 et 61).

<sup>74</sup> Demande introductive d'instance, par. 29, 34 et 41. Cette demande et appuyée des déclarations sous serment de Louis Major et de Josée Noreau datées du 28 décembre 2025; notes sténographiques de l'interrogatoire de Josée Noreau, tenu le 17 janvier 2026 par M<sup>e</sup> Lakeb, p. 37, ligne 6, à p. 38, ligne 18.

<sup>75</sup> Représentations de la défenderesse à l'audience; plan d'argumentation de la défenderesse, p. 11.

<sup>76</sup> Voir, notamment, les pièces P-7 et LM-6 a), b) et c).

<sup>77</sup> *A. Roberge inc. c. Lacroix*, 2009 QCCS 5021, par. 51; *Fincap Financial Group Inc. c. 9503-6026 Québec inc. (Riot Financial Group)*, 2026 QCCS 21, par. 30 à 32.

[83] Or, en l'absence d'une ordonnance, la violation invoquée est de nature à mettre en péril le modèle d'affaires d'Edgenda et entraîner une perte de clientèle ou d'opportunités d'affaires. Ce dommage est difficilement quantifiable et constitue un préjudice sérieux et irréparable<sup>78</sup>.

[84] De plus, la preuve révèle qu'Edgenda a perdu un mandat, soit la DI-029<sup>79</sup>.

[85] Ce critère est donc satisfait.

iii) La prépondérance des inconvénients

[86] Dans l'arrêt *CRH*, la Cour d'appel écrit que « [d]ans la mesure où, au Québec, l'exécution en nature est la règle, il est possible que des demandes d'injonction interlocutoire visant à obtenir le respect d'engagements contractuels puissent, en certaines circonstances, justifier de ne pas considérer le critère de la balance des inconvénients »<sup>80</sup>. La Cour ne se prononce toutefois pas sur la question.

[87] Cela dit, pour les motifs ci-après, le Tribunal conclut que ce critère favorise l'ordonnance recherchée.

[88] La restriction imposée à AD en vertu de la clause de non-sollicitation est limitée, puisqu'elle ne concerne qu'un client d'Edgenda, soit RQ, et pour une période raisonnable, soit 12 mois suivant la fin d'emploi.

[89] De plus, dans sa déclaration sous serment, AD reconnaît que plusieurs organisations publiques pourraient bénéficier de ses services et que ce sont généralement les ministères et organismes gouvernementaux qui retiennent ses services<sup>81</sup>. Ainsi, l'ordonnance d'injonction interlocutoire n'aurait pas pour effet de l'empêcher de gagner sa vie dans son domaine d'activités.

[90] Par ailleurs, AD a refusé l'offre d'Edgenda de demeurer à son service tout en respectant ses engagements contractuels.

[91] À l'inverse, si l'ordonnance sollicitée n'est pas émise, le modèle d'affaires d'Edgenda risque d'être mis en péril pour les raisons déjà mentionnées.

---

<sup>78</sup> *Lampe Berger Canada inc. c. Pot pourri Accent inc.*, 2005 QCCA 1111, par. 4.

<sup>79</sup> Déclaration sous serment complémentaire de Josée Noreau datée du 6 février 2026, par. 11, 16 à 18, 22 et 24; déclaration sous serment complémentaire de Louis Major datée du 6 février 2026, par. 22; interrogatoire écrit de Dany-Pierre Chantiri signé le 18 mars 2026, p. 5 et 6.

<sup>80</sup> *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, préc., note 55, par. 78.

<sup>81</sup> Déclaration sous serment d'Alina Demushkina du 14 janvier 2026, par. 51 et 52.

#### **IV. CONCLUSION**

[92] Pour l'ensemble des motifs mentionnés au présent jugement, le Tribunal fera droit à la demande pour ordonnance d'injonction interlocutoire sollicitée par Edgenda.

[93] Vu l'article 514 C.p.c. qui prévoit que l'injonction interlocutoire reste en vigueur malgré le jugement au fond qui y met fin si le demandeur se pourvoit en appel et considérant que l'engagement de non-sollicitation d'AD prend fin le 2 janvier 2027, le Tribunal précisera que la durée de l'ordonnance ne pourra excéder le 2 janvier 2027, comme demandé par les parties.

[94] Enfin, il n'y a pas lieu, ici, d'assujettir la délivrance de l'injonction à un cautionnement<sup>82</sup>. D'ailleurs, AD n'a fait aucune représentation à ce sujet.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[95] **PRONONCE** l'ordonnance d'injonction interlocutoire suivante, pour valoir jusqu'au jugement au fond sur la demande d'injonction permanente, mais dont la durée ne pourra excéder le 2 janvier 2027 :

[96] **ORDONNE** à la défenderesse, madame Alina Demushkina, de s'abstenir ou cesser immédiatement d'avoir toute relation d'emploi ou de service avec la mise en cause, Revenu Québec, d'une manière qui concurrence les « Activités » d'Edgenda, telles que décrites au contrat intervenu le 28 novembre 2021 (pièce P-2);

[97] **DISPENSE** la demanderesse de fournir un cautionnement;

[98] **AUTORISE** la signification de la présente ordonnance par courriel à l'adresse [...]@gmail.com;

[99] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre le sort de la demande d'injonction permanente.

---

**MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, j.c.s.**

**M<sup>e</sup> Jean-François Forget**  
**M<sup>e</sup> Évelyne Poirier**  
STIKEMAN ELLIOTT  
Avocats de la demanderesse

---

<sup>82</sup> Art. 511 C.p.c.

**M<sup>e</sup> Louisa Lakeb**

BERNIER BEAUDRY INC.  
Avocats de la défenderesse

**M<sup>e</sup> Christian Gérald Imboty**

REVENU QUÉBEC  
Avocat de la mise en cause

Date d'audience : 23 mars 2026